

Chemins de Fer de l'Etat

Services de la Voie, des Bâtimens
et de la Construction des lignes nouvelles

Ligne de Mézidon au Mans

Traité

pour l'établissement d'un embranchement particulier destiné à relier aux conditions de l'article 62 du Cahier des charges joint à la loi du 11 Décembre 1875, le chantier de la Société "Cotrab" à la ligne (kil. 113 + 029, 50) entre les gares de Montabart et de Fresnié-la-Mère, par l'intermédiaire de l'embranchement de la Société des Carrières et Matériaux de Nancy et des voies de la carrière de Nancy.

Entre:

l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, représentée par son Directeur Général et dont le siège est à Paris, rue de Rome n° 2

D'une part,

et la Société "Cotrab" (Travaux et Matériaux en béton et béton armé) dont le siège social est à Paris (8^e) 9 rue Christophe Colomb

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat autorise la Société "Otrub" à exécuter son chantier, installé dans la carrière de Nécy, à la ligne de Mézidon au Mans, au moyen d'un embranchement particulier, aux conditions stipulées dans le règlement du 24 Avril 1929 enregistré à Paris (S.) le 27 Avril 1929, folio 83, case 5940, et en outre aux conditions particulières suivantes:

Article premier

L'embranchement dont il s'agit sera établi conformément au plan annexé au présent traité et signé par les contractants.

Il se composera

D'une voie de 2611^m 110 de longueur totale passant naissance sur une voie de la Carrière de Nécy, au moyen d'un embranchement à 2 voies dont la pointe est tournée vers Mézidon.

Cette voie se termine en cul. de sac.

Article 2

La voie ci-dessus décrite a été établie par les soins et aux frais du Réseau pour desservir la Carrière de Nécy.

La Société sus-nommée est dispensée de rembourser au Réseau le montant

de la dépense, mais pour en tenir compte, elle pourra aux Chemins de fer de l'Etat une redevance de deux mille francs (2000) *par an*

Article 3

En raison des conditions spéciales indiquées à l'article 2, ci-dessus, la Société "Estrib" n'aura pas à payer de redevance pour location de matériel

Article 4.

Le terrain occupé par l'embranchement est compris dans la convention des 5. 19 Avril 1932 passée avec la Société sus. nommée.

Article 5

Le présent traité sera soumis à l'enregistrement pour une période de cinq ans, à l'expiration de laquelle cette formalité devra être requise par l'embranchement pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite jusqu'à réconciliation.

Fait triple: à Paris,

le 9 Novembre 1932 pour la Société "Estrib"
et le 25 Novembre 1932 pour les Chemins de
Fer de l'Etat

P^r la Société
Concessionnaire
signé: (illisible)

Le Directeur Général
des Chemins de fer de l'Etat
signé: Dantey